

**Association des étudiant.e.s en droit des cycles supérieurs
Graduate Law Students Association
Université McGill**

CONSTITUTION

Officier-ère de l'exécutif : Un.e officier-ère de l'exécutif est un membre du conseil exécutif de l'AEDCS, élu.e pour ce rôle par les membres de l'Association. Les officiers-ères de l'exécutif ont le droit de voter lors des rencontres du conseil exécutif et d'occuper les postes de la vice-présidence et de la présidence.

Conseil exécutif : Le conseil exécutif est l'organe de travail de l'Association et est composé de tous les membres de l'exécutif.

Membre de l'Association : Toute personne inscrite comme étudiant.e aux cycles supérieurs ou au post-doctorat en droit à l'Université McGill est membre de l'Association. Ces membres ont le droit de vote lors de l'Assemblée générale.

RECONNAISSANCE DU TERRITOIRE

L'AEDCS reconnaît que l'Université McGill (Tiohtià:ke/Montréal) est située sur un territoire non cédé qui a servi de lieu de rencontre et d'échanges entre les peuples autochtones, notamment les nations Haudenosaunee et Anishinabeg. L'AEDCS honore et reconnaît ces nations comme les gardiens traditionnels de ces terres et de ces eaux et respecte les divers peuples autochtones dont la présence marque ce territoire dans le passé, le présent et l'avenir.

ARTICLE 1. NOM DE L'ORGANISATION

1.1 L'organisation établie par cette Constitution est nommée l'Association des étudiant.e.s en droit des cycles supérieurs et peut être référée en tant que l'AEDCS dans sa forme abrégée (ci-après « l'Association »).

1.2 Le nom en anglais de l'Association est « *Graduate Law Students Association (GLSA)* ».

ARTICLE 2. OBJECTIFS

Les objectifs de l'Association sont :

2.1 Représenter, promouvoir et défendre les intérêts et les droits des membres de l'Association, à la Faculté de droit de l'Université McGill, au sein de l'Association étudiante des cycles supérieurs de l'Université McGill (AÉCSUM) et, plus largement, au sein de l'Université.

2.2 Organiser des événements et des services pour améliorer la qualité de vie des membres de l'Association.

2.3 Diffuser des informations d'intérêt pour les membres de l'Association.

2.4 Fournir un lien entre les étudiant.e.s des cycles supérieurs et du premier cycle par l'entremise de l'Association des étudiant.e.s en droit de McGill (du premier cycle) (ci-après « l'AÉD »).

ARTICLE 3. CONSEIL EXÉCUTIF

3.1 L'Association est gouvernée par le conseil exécutif composé de six (6) officiers-ères de l'exécutif ou tout.e autre représentant.e délégué.e nommé.e par le ou la président.e selon l'article 5.

3.2 Les officiers-ères de l'exécutif de l'Association consistent en :

- Président.e;
- Vice-président.e aux communications;
- Vice-président.e aux finances;
- Vice-président.e aux affaires internes;
- Vice-président.e académique;
- Vice-président.e aux affaires externes.

3.3 Le ou la président.e, avec le ou la vice-président.e aux affaires externes agissent comme les officiers-ères externes de l'Association. Le ou la président.e ne peut occuper aucun autre poste concurremment avec le poste de la présidence.

3.4 Le poste de la présidence et de la vice-présidence académique ne peuvent en aucune circonstance être occupés par un.e représentant.e délégué.e.

3.5 Le conseil exécutif devra prendre ses décisions, dans la mesure du possible, par consensus entre ses membres. Si un consensus ne peut être atteint, le conseil exécutif prend ses décisions par une majorité des votes (50% + 1). Aux fins du vote au sein du conseil exécutif, chaque officier-ère de l'exécutif détient un vote et chaque représentant.e délégué.e a une voix, mais pas de vote.

3.6 Le ou la président.e doit, sur une base régulière, inviter les membres de l'Association ayant des postes comme représentant.e.s des étudiant.e.s en droit aux cycles supérieurs sur des comités facultaires ou universitaires, ou des organes de l'AÉCSUM, à reporter leurs activités aux réunions du conseil exécutif.

ARTICLE 4. RÔLE DES OFFICIERS-ÈRES

4.1 Le ou la président.e doit :

4.1.1 Superviser le fonctionnement des activités de l'Association et pourra représenter l'Association dans ses opérations externes.

4.1.2 Présider les rencontres de l'AEDCS.

4.1.3 Être l'un (1) des deux (2) signataires autorisé.e.s requis.e.s.

4.1.4 Représenter les étudiant.e.s en droit des cycles supérieurs aux rencontres du Conseil facultaire.

4.1.5 Représenter l'Association aux rencontres du Conseil de l'AÉCSUM.

4.1.6 Représenter l'Association aux rencontres du Conseil de l'AÉD.

4.1.7 Représenter l'Association aux rencontres du Comité des études supérieures. Le ou la président.e pourra déléguer cette responsabilité à un.e autre officier-ère de l'exécutif ou un.e représentant.e délégué.e pour assurer une meilleure représentation des étudiant.e.s du doctorat en droit civil (« DCL ») et de la maîtrise en droit (« LLM ») aux rencontres du Comité.

4.1.8 Solliciter des candidatures pour combler des postes de cycles supérieurs vacants sur des comités facultaires et le conseil judiciaire de l'AÉCSUM et soumettre des noms au conseil exécutif de l'AEDCS pour approbation.

4.1.9 Remplir les autres fonctions requises par le conseil exécutif.

4.1.10 Arbitrer les conflits relatifs à l'interprétation de la Constitution de l'AEDCS et transmettre les enjeux persistants relatifs à la Constitution de l'AEDCS à l'autorité compétente de l'AÉCSUM.

4.2 Le ou la vice-président.e aux communications doit :

4.2.1 Organiser et administrer les élections de l'AEDCS, conformément à l'article 8.

4.2.2 Préparer les ordres du jour et publier les communications nécessaires de l'Association.

4.2.3 Coordonner les communications entre les membres du conseil exécutif.

4.2.4 Coordonner les communications entre l'AEDCS et l'AÉD en lien avec leurs activités communes, incluant des conférences, la semaine d'orientation et les « Coffeeshouses ».

4.2.5 Agir comme webmestre avec des responsabilités incluant la gestion du site web et de toutes les plateformes de réseaux sociaux utilisées par l'AEDCS.

4.2.6 Être responsable des comptes courriel officiels de l'AEDCS.

4.2.7 Préparer une lettre informative pour les étudiant.e.s des cycles supérieurs nouvellement admis.e.s.

4.2.8 Remplir les autres fonctions requises par le conseil exécutif.

4.3 Le ou la vice-président.e aux finances doit :

4.3.1 Être l'officier-ère aux finances de l'Association et être responsable envers le conseil exécutif et l'Association pour la tenue des comptes, la préparation d'un budget annuel et d'états financiers et la gestion des fonds de l'Association.

4.3.2 Être l'un (1) des deux (2) signataires autorisé.e.s requis.e.s.

4.3.3 Publiciser et prendre en charge le financement des événements.

4.3.4 Coordonner la collecte des cotisations de membres.

4.3.5 Conserver les dossiers financiers pour sept (7) ans après l'année de la transaction initiale.

4.3.6 Détruire tous les dossiers financiers après la période de conservation de sept (7) ans.

4.3.7 S'assurer avec le ou la président.e de l'AEDCS qu'à la fin de l'année tous les comptes balancent avant le transfert officiel des responsabilités et des états financiers au conseil exécutif de l'AEDCS entrant. Cela inclut le paiement de toute dette extérieure que l'Association a encourue avant le 15 septembre de chaque année académique.

4.3.8 Présenter à la fin des sessions d'automne et d'hiver un rapport financier au conseil exécutif de l'AEDCS.

4.3.9 Préparer et présenter un rapport financier de fin d'année au conseil exécutif de l'AEDCS.

4.3.10 Remplir les autres fonctions requises par le conseil exécutif.

4.4 Le ou la vice-président.e académique doit :

4.4.1 Représenter l'Association aux rencontres du Comité des études supérieures de la Faculté.

4.4.2 Représenter l'Association aux rencontres du Conseil facultaire.

4.4.3 Représenter l'Association aux rencontres du Comité d'examen et d'évaluation de la Faculté.

4.4.4 Représenter l'Association aux rencontres *ad hoc* avec les membres de la Faculté en lien avec des questions académiques ou des étudiant.e.s individuel.le.s.

4.4.5 Représenter l'Association dans tout autre comité ou rencontres en lien avec des questions académiques.

4.4.6 Coordonner la conférence annuelle de l'AEDCS et assurer la publication annuelle des actes de la conférence, la Collection de recherche de la GLSA de McGill.

4.4.7 Garder les autres officiers-ères de l'exécutif informé.e.s des développements et décisions prises lors des rencontres mentionnées plus haut.

4.4.8 Servir comme président.e *pro tempore* de l'Association et ainsi prendre en charge les responsabilités et fonctions du poste de la présidence de l'Association quand il ou elle : (i) est temporairement ou permanemment indisponible pour prendre en charge ses fonctions et responsabilités; (ii) démissionne de son poste sur le conseil exécutif ou (iii) est révoqué.e de son poste comme président.e de l'Association lors d'une Assemblée générale.

4.4.9 Assurer que le conseil exécutif demeure informé des activités des membres de l'Association qui occupent des postes comme représentant.e.s des étudiant.e.s en droit aux cycles supérieurs sur des comités facultaires ou universitaires, ou des organes de l'AÉCSUM.

4.4.10 Remplir les autres fonctions requises par le conseil exécutif.

4.5 Le ou la vice-président.e aux affaires internes

4.5.1 Planifier et mettre en œuvre des activités sociales, culturelles et autres pour les membres de l'Association.

4.5.2 Planifier et exécuter tous les événements sociaux liés activités d'orientation des nouveaux et nouvelles étudiant.e.s et le bal des gradué.e.s. Cela inclut de coordonner l'implication de l'AEDCS dans les activités de l'AÉD, notamment les activités d'orientation ou les « Coffeeshouses ».

4.5.3 Être un porte-parole et un agent de liaison pour les membres de l'Association concernant toutes les questions non académiques au sein de la Faculté de droit.

4.5.4 Travailler en coordination avec le ou la vice-président.e académique pour assurer qu'un environnement encourageant et inclusif soit maintenu dans toutes les activités de la vie étudiante.

4.5.5 Promouvoir l'engagement étudiant dans les activités qui permettent du réseautage social, académique ou professionnel.

4.5.6 Compléter l'atelier de formation de serveur-euse (*Server Training Workshop*) de l'Université McGill.

4.5.7 Remplir les autres fonctions requises par le conseil exécutif.

4.6 Le ou la vice-président.e aux affaires externes doit :

4.6.1 Représenter l'Association aux rencontres du Conseil de l'AÉCSUM et reporter les activités de l'AÉCSUM au conseil exécutif.

4.6.2 Maintenir et promouvoir les relations avec les autres facultés, associations étudiantes, organisations inter-facultaires et les organes administratifs de l'Université McGill en coordination avec le ou la président.e.

4.6.3 Être responsable des relations externes de l'AEDCS avec le gouvernement et les groupes de défense des étudiant.e.s.

4.6.4 Remplir les autres fonctions requises par le conseil exécutif.

4.7 Autres fonctions des officiers-ères de l'exécutif

4.7.1 Les fonctions des officiers-ères de l'exécutif peuvent être divisées entre les autres officiers-ères et représentant.e.s délégué.e.s, par consensus, selon leurs disponibilité et intérêt. Cela ne s'applique pas aux fonctions décrites aux articles suivants : 4.1.4, 4.1.10, 4.3.1, 4.3.2, 4.3.8, 4.3.9, 4.3.7, 4.4.6, 4.4.8.

4.7.2 Pour préserver une mémoire institutionnelle suffisante, les officiers-ères de l'exécutif doivent garder des dossiers avec tous les documents pertinents acquis ou rédigés dans le cours de leur mandat et les transmettre au conseil exécutif sortant et rendre ces dossiers accessibles pour le prochain conseil exécutif à la fin de leur mandat.

4.7.3 Tous.tes les officiers-ères et représentant.e.s délégué.e.s doivent toujours faire de leur mieux pour partager leurs fonctions de la manière la plus équitable possible.

ARTICLE 5 - REPRÉSENTANT.E.S DÉLÉGUÉ.E.S

5.1 Le ou la président.e, sur l'avis du conseil exécutif, nomme des représentant.e.s délégué.e.s pour représenter chacun des programmes suivants qui ne sont pas autrement représentés par un.e officier-ère de l'exécutif élu.e au conseil exécutif :

- LLM sans mémoire;
- LLM avec mémoire;

La nomination des représentant.e.s délégué.e.s pour représenter ces groupes d'intérêts doit avoir lieu avant la fin du mois d'octobre. Si un.e représentant.e délégué.e.s est démis.e de ses fonctions conformément à l'article 5.7, la nomination d'un.e nouveau ou nouvelle représentant.e délégué.e pour remplir le rôle de représentant.e défini à l'article 5.1 doit avoir lieu dans un délai d'un (1) mois après ladite révocation.

5.2 Il y a également un.e représentant.e délégué.e pour l'Institut de droit aérien et spatial (« IDAS ») lorsqu'aucun.e officier-ère de l'exécutif élu.e au conseil exécutif n'est affilié.e à l'IDAS. Le ou la représentant.e délégué.e de l'IDAS est un membre de l'Association élu.e conformément à l'article 8.2.

5.3 Il y aura également un.e représentant.e délégué.e pour le DCL lorsqu'aucun.e officier-ère de l'exécutif élu.e au conseil exécutif n'est inscrit.e au programme du DCL. Le ou la représentant.e délégué.e du DCL sera un membre de l'Association élu.e conformément à l'article 8.3.

5.4 Le ou la président.e, sur l'avis du conseil exécutif, peut s'écarter de la liste des groupes d'intérêt de l'article 5.1 afin de refléter des changements importants dans la structure ou la population des programmes d'études supérieures de la Faculté de droit de l'Université McGill. La décision de ne pas représenter l'un des groupes d'intérêt énumérés ci-dessus au sein du conseil exécutif est communiquée aux membres, avec des justifications, et est débattue par l'Assemblée générale lors de sa prochaine réunion.

5.5 Le ou la président.e peut, sur l'avis du conseil exécutif, confier à un.e représentant.e délégué.e l'accomplissement de certaines tâches des officiers-ères de l'exécutif ou la planification et l'exécution de projets spéciaux.

5.6 Lors de la nomination des représentant.e.s délégué.e.s, le ou la président.e donne la préférence aux membres de l'Association qui ont récemment manifesté leur intérêt pour le conseil exécutif, par exemple

en répondant à un appel à candidatures pour combler un poste ou en présentant sa candidature lors de l'élection des officiers-ères de l'exécutif.

5.7 Le ou la représentant.e délégué.e doit être un membre de l'Association.

5.8 Le ou la représentant.e délégué.e peut être révoqué.e à tout moment par le ou la président.e, sur l'avis du conseil exécutif.

5.9 Le ou la représentant.e délégué.e apporte tout le soutien nécessaire aux officiers-ères de l'exécutif dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 6. FINANCES ET COTISATIONS DES MEMBRES

6.1 L'Association organise des collectes de fonds pour les programmes ou activités qu'elle juge appropriés.

6.2 L'Association peut demander des fonds à l'AÉCSUM conformément aux directives du programme de financement de l'AÉCSUM.

6.3 Il peut y avoir une cotisation des membres pour les activités de l'Association, qui doit être payée pour les sessions d'automne et d'hiver par tous.tes les étudiant.e.s des cycles supérieurs en droit inscrit.e.s à l'Université McGill pour l'année universitaire. Les frais qui n'ont pas l'option refus (*opt out*) ne peuvent être créés, renouvelés et modifiés que par un référendum conformément aux règlements applicables de l'Université McGill; le quorum pour un référendum sur les frais est le même que pour l'Assemblée générale, tel que défini à l'article 7.4. Des frais optionnels peuvent être créés et modifiés par le conseil exécutif, qui en détermine le montant et les modalités de perception.

6.4 L'exercice financier de l'Association commence le 25 septembre et se termine le 24 septembre.

6.5 Il y aura un compte bancaire au nom de l'Association avec au moins deux (2) signataires autorisé.e.s pour se conformer aux exigences de l'AÉCSUM et de l'Université.

6.6 Un budget annuel et un état financier annuel sont préparés par le ou la vice-président.e aux finances et approuvés chaque année par l'Association lors de son Assemblée générale.

6.7 Si l'Assemblée générale n'approuve pas les états financiers annuels, le ou la vice-président.e aux finances prendra toutes les mesures appropriées pour répondre aux préoccupations exprimées par les membres de l'Association, notamment en demandant des informations et des actions du ou de la vice-président.e aux finances précédent.e, et présente une nouvelle version des états financiers au plus tard lors de la prochaine réunion de l'Assemblée générale.

ARTICLE 7. RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DROITS DE VOTE

7.1 Il y a une réunion de l'Assemblée générale par session, sauf pendant la session d'été.

7.2 La réunion de l'Assemblée générale est convoquée sur la décision du conseil exécutif.

7.3 La convocation à l'Assemblée générale se fait par voie de communiqué selon tous les moyens appropriés au moins une (1) semaine avant la réunion.

7.4 Le quorum de l'Assemblée générale est de 15% de l'ensemble des membres de l'Association, ou de vingt (20) membres de l'Association, le chiffre le plus bas étant retenu.

7.5 Les membres de l'Association qui ne peuvent assister à l'Assemblée générale peuvent déléguer leur vote par procuration à tout autre membre de l'Association. Les membres de l'Association qui ont reçu un

vote par procuration d'un autre membre de l'Association doivent présenter une preuve appropriée au ou à la président.e avant le début de la réunion de l'Assemblée générale. Chaque vote par procuration a le même poids que les votes des membres de l'Association présent.e.s. Un maximum de dix (10) procurations peut être comptabilisé pour atteindre le quorum.

7.6 Sauf les exceptions spécifiées à l'article 12.5, les motions sont adoptées à la majorité simple (50% + 1) des membres de l'Association présent.e.s et votant.e.s.

7.7 Chaque membre de l'Association dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

7.8 Le ou la président.e, ou tout autre membre de l'Association élu.e pour présider la réunion de l'Assemblée générale, peut procéder par main levée pour tout vote au cours d'une réunion de l'Assemblée générale. À la demande de deux (2) membres de l'Association présent.e.s à la réunion, le vote a lieu à bulletin secret.

7.9 Si nécessaire, le conseil exécutif de l'AEDCS peut convoquer une (1) Assemblée générale supplémentaire par session.

7.10 L'AÉD peut désigner un.e représentant.e pour participer à l'Assemblée générale. Il ou elle peut participer aux délibérations, mais n'a pas le droit de vote.

ARTICLE 8. ÉLECTIONS DES OFFICIERS-ÈRES DE L'EXÉCUTIF ET DES REPRÉSENTANT.E.S DÉLÉGUÉ.E.S

8.1 Élections des membres du bureau exécutif

8.1.1 Les élections du ou de la président.e, vice-président.e aux communications, vice-président.e aux finances, vice-président.e académique, vice-président.e aux affaires internes et vice-président.e aux affaires externes ont lieu une fois par an, avant la fin du mois de septembre.

8.1.2 Les postes à pourvoir sont annoncés au moins une (1) semaine avant les élections par voie de communiqué selon tous les moyens appropriés.

8.1.3 Tout membre de l'Association inscrit.e aux sessions d'automne et d'hiver peut se présenter aux élections pour les postes ouverts. Personne ne peut se présenter aux élections pour un poste s'il ou elle a occupé le même poste en tant qu'officier-ère de l'exécutif pendant deux (2) ans ou plus.

8.1.4 Tous les membres de l'Association peuvent voter pour tous les postes.

8.1.5 Le conseil exécutif sortant peut décider, au moins deux (2) semaines avant les élections, de réserver le poste de vice-président.e académique aux membres de l'Association inscrit.e.s au programme DCL. Le conseil exécutif en informe tous les membres de l'Association avec des justifications. Seul.e.s les membres de l'Association inscrit.e.s au programme DCL peuvent alors se présenter aux élections pour le poste de la présidence ou de la vice-présidence académique.

8.1.6 Les scrutins pour les postes des officiers-ères de l'exécutif sont secrets. Le vote peut se faire soit par bulletin papier, soit par courriel, soit par bulletin électronique, selon la recommandation du ou de la vice-président.e aux communications et la décision du conseil exécutif.

8.1.6a. Dans le cas où il n'y aurait pas de candidat.e pour un poste d'officier-ère de l'exécutif, la période de nomination pour ce poste sera prolongée d'une (1) semaine pour une fois seulement.

8.1.7 En supposant qu'il n'y ait qu'un.e seul.e candidat.e pour un poste d'officier-ère de l'exécutif, le ou la candidat.e est considéré.e comme élu.e s'il n'y a pas d'opposition à sa candidature parmi les membres

de l'Association. Si tel est le cas pour le ou la président.e, le ou la candidat.e unique assume les fonctions de président.e jusqu'à ce que la prochaine Assemblée générale soit convoquée et ratifie son élection.

8.1.8. En cas d'égalité des voix, les officiers-ères de l'exécutif autrement élu.e.s désignent, par consensus, l'un.e des candidat.e.s à égalité pour occuper le poste jusqu'à ce que l'Assemblée générale se réunisse à nouveau et vote pour attribuer le poste à l'un.e des candidat.e.s à égalité.

8.1.9. Dans l'hypothèse où le poste de président.e ne pourrait être pourvu par des élections, les officiers-ères de l'exécutif autrement élu.e.s décideront d'attribuer le poste à l'un.e d'entre eux par consensus. L'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirmera l'officier-ère de l'exécutif élu.e choisi.e pour occuper le poste de président.e par le conseil exécutif ou élira un autre membre de l'Association à ce poste. Si aucun consensus ne peut être atteint parmi les officiers-ères élu.e.s du conseil exécutif, le ou la président.e précédent.e continuera à remplir les fonctions de président.e jusqu'à ce qu'une réunion de l'Assemblée générale puisse être convoquée, au cours de laquelle l'Assemblée générale votera ou atteindra un consensus sur la personne qui occupera le poste de la présidence.

8.1.10 Dans l'hypothèse où un poste d'officier-ère de l'exécutif, à l'exception de la présidence, ne pourrait pas être pourvu par des élections, les officiers-ères de l'exécutif autrement élu.e.s décideront par consensus de pourvoir le poste dans les plus brefs délais de l'une des manières suivantes : (i) en attribuant les fonctions correspondant au poste d'officier-ère de l'exécutif vacant à un ou plusieurs officiers-ères de l'exécutif jusqu'à ce qu'une élection partielle puisse être tenue lors de la prochaine réunion de l'Assemblée générale; (ii) en nommant un.e représentant.e délégué.e, qui assumera temporairement les fonctions correspondant au poste d'officier-ère de l'exécutif vacant jusqu'à ce qu'une élection partielle puisse être tenue lors de la prochaine réunion de l'Assemblée générale.

8.1.11 Les officiers-ères de l'exécutif sont en fonction à partir du moment où le conseil exécutif sortant de l'AEDCS tient une rencontre officielle de transfert des responsabilités et des états financiers jusqu'à ce qu'il tienne lui-même une telle rencontre avec les officiers-ères de l'exécutif entrants de l'AEDCS.

8.1.12 Tous.tes les officiers-ères de l'exécutif qui sont nommé.e.s ou élu.e.s lors d'une élection partielle conformément à l'article 8.1.10 n'occupent leur poste que pour la durée restante du mandat de l'officier-ère de l'exécutif qui a quitté son poste.

8.2 Élection du ou de la représentant.e délégué.e de l'IDAS

8.2.1 Dans le cas où aucun.e officier-ère de l'exécutif élu.e au conseil exécutif n'est affilié.e à l'IDAS, une élection sera tenue pour désigner le ou la représentant.e délégué.e de l'IDAS.

8.2.2 L'élection aura lieu le plus tôt possible après l'élection des officiers-ères de l'exécutif.

8.2.3 Le poste à pourvoir est annoncé au moins une (1) semaine avant les élections par voie de communiqué selon tous les moyens appropriés.

8.2.4 Tout membre de l'Association inscrit.e à l'IDAS pour les deux sessions d'automne et d'hiver peut se présenter à l'élection du poste de représentant.e délégué.e de l'IDAS. Aucun membre de l'Association ne peut se présenter à l'élection s'il ou elle a occupé le poste de représentant.e délégué.e de l'IDAS pendant deux (2) ans ou plus.

8.2.5 Tous les membres de l'Association inscrit.e.s à l'IDAS ont le droit de voter lors de cette élection.

8.2.6 Les bulletins de vote pour le poste de représentant.e délégué.e de l'IDAS sont secrets. Le vote peut être effectué soit par bulletin de vote sur papier, soit par courriel ou par bulletin de vote électronique,

selon la recommandation du ou de la vice-président.e aux communications et la décision du conseil exécutif.

8.2.7 En supposant qu'il n'y ait qu'un.e seul.e candidat.e au poste de représentant.e délégué.e de l'IDAS, le ou la candidat.e est considéré.e comme élu.e s'il n'y a pas d'opposition à sa nomination parmi les membres de l'Association.

8.2.8 En cas d'égalité des voix, le ou la président.e, sur l'avis du conseil exécutif, désigne l'un.e des candidat.e.s à égalité pour occuper le poste jusqu'à ce qu'une élection partielle puisse être tenue lors de la prochaine réunion de l'Assemblée générale.

8.2.9 Dans l'hypothèse où le poste de représentant.e délégué.e de l'IDAS ne pourrait être pourvu par des élections, le ou la président.e, sur l'avis du conseil exécutif, nommera un membre de l'Association inscrit.e à l'IDAS pour occuper le poste jusqu'à ce qu'une élection partielle puisse être tenue lors de la prochaine réunion de l'Assemblée générale.

8.3 Élection du ou de la représentant.e délégué.e du DCL

8.2.1 Dans le cas où aucun.e officier-ère de l'exécutif élu.e au conseil exécutif n'est inscrit.e au programme du DCL, une élection sera tenue pour désigner le ou la représentant.e délégué.e du DCL.

8.2.2 L'élection aura lieu le plus tôt possible après l'élection des officiers-ères de l'exécutif.

8.2.3 Le poste à pourvoir est annoncé au moins une (1) semaine avant les élections par voie de communiqué selon tous les moyens appropriés.

8.2.4 Tout membre de l'Association inscrit.e au DCL pour les deux sessions d'automne et d'hiver peut se présenter à l'élection du poste de représentant.e délégué.e du DCL. Aucun membre de l'Association ne peut se présenter à l'élection s'il ou elle a occupé le poste de représentant.e délégué.e du DCL pendant deux (2) ans ou plus.

8.2.5 Tous les membres de l'Association inscrit.e.s au DCL ont le droit de voter lors de cette élection.

8.2.6 Les bulletins de vote pour le poste de représentant.e délégué.e du DCL sont secrets. Le vote peut être effectué soit par bulletin de vote sur papier, soit par courriel ou par bulletin de vote électronique, selon la recommandation du ou de la vice-président.e aux communications et la décision du conseil exécutif.

8.2.7 En supposant qu'il n'y ait qu'un.e seul.e candidat.e au poste de représentant.e délégué.e du DCL, le ou la candidat.e est considéré.e comme élu.e s'il n'y a pas d'opposition à sa nomination parmi les membres de l'Association.

8.2.8 En cas d'égalité des voix, le ou la président.e, sur l'avis du conseil exécutif, désigne l'un.e des candidat.e.s à égalité pour occuper le poste jusqu'à ce qu'une élection partielle puisse être tenue lors de la prochaine réunion de l'Assemblée générale.

8.2.9 Dans l'hypothèse où le poste de représentant.e délégué.e du DCL ne pourrait être pourvu par des élections, le ou la président.e, sur l'avis du conseil exécutif, nommera un membre de l'Association inscrit.e au DCL pour occuper le poste jusqu'à ce qu'une élection partielle puisse être tenue lors de la prochaine réunion de l'Assemblée générale.

ARTICLE 9. ABSENCE ET RÉVOCATION DES OFFICIERS-ÈRES DE L'EXÉCUTIF

9.1 Lorsqu'un.e officier-ère de l'exécutif est absent.e pendant la session d'été et/ou pendant le mois de septembre, il ou elle est remplacé.e pendant son absence par tout autre membre du conseil exécutif ou représentant.e délégué.e qui est disponible pour assumer les fonctions supplémentaires. Dans le cas où plus d'un.e officier-ère de l'exécutif est intéressé.e à assumer les fonctions, les officiers-ères intéressé.e.s peuvent se répartir les fonctions entre eux, à défaut de quoi le ou la président.e désigne l'un.e des officiers-ères intéressé.e.s pour agir en tant que remplaçant.e.

9.2 Un.e officier-ère de l'exécutif ou un.e représentant.e délégué.e qui quitte la Faculté au cours de son mandat, sans intention de revenir, ou qui annonce publiquement qu'il ou elle démissionne de son poste, est considéré.e comme ayant quitté son poste. La procédure décrite à l'article 8.8 doit être suivie si le ou la président.e quitte son poste, et la procédure décrite à l'article 8.9 doit être suivie si tout autre officier-ère de l'exécutif quitte son poste.

9.3 Le ou la président.e peut être révoqué.e dans 2 cas :

9.3.1 Le ou la président.e peut être révoqué.e par le conseil exécutif, au plus tôt un (1) mois après son élection, s'il existe un consensus entre les autres membres de l'exécutif concernant la révocation. Cette révocation du ou de la président.e est effectuée de la manière suivante :

1) Par une motion, distribuée au moins cinq (5) jours à l'avance à tous les membres du conseil exécutif, adoptée à l'unanimité par les membres du conseil exécutif;

2) La motion doit clairement spécifier les motifs pour lesquels la révocation est demandée;

3) Les motifs doivent être de nature substantielle et impliquer que le ou la président.e porte atteinte de quelque manière que ce soit aux intérêts de l'Association ou qu'il ou elle agisse en dehors du cadre de l'autorité que la présente Constitution confère au poste de la présidence;

4) La motion doit faire l'objet d'un consensus parmi les membres restants du conseil exécutif pour être approuvée;

5) Après l'adoption d'une telle motion, le ou la vice-président.e aux communications convoque une Assemblée générale extraordinaire de l'Association dans les dix jours suivant l'adoption de la résolution par le conseil exécutif;

6) Lors de l'Assemblée générale extraordinaire, le ou la vice-président.e aux communications présente les raisons qui sous-tendent la motion et la résolution du conseil exécutif concernant la révocation du ou de la président.e;

7) Le ou la président.e sera entendu.e de manière équitable par l'Assemblée générale, après quoi les membres de l'Association seront invité.e.s à ratifier la révocation du ou de la président.e;

8) La ratification requiert l'approbation d'une majorité simple des membres de l'Association présent.e.s et votant.e.s.

9.3.2 Le ou la président.e peut être révoqué.e par l'Assemblée générale de l'Association de la manière suivante :

1) Au cours d'une réunion ordinaire de l'Assemblée générale, ou au cours d'une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale convoquée à cet effet si au moins cinq pour cent (5%) des membres de l'Association ont présenté une requête à cet effet au conseil exécutif;

2) La motion doit clairement spécifier les motifs pour lesquels la révocation est demandée;

3) Les motifs doivent être de nature substantielle et impliquer que le ou la président.e porte atteinte de quelque manière que ce soit aux intérêts de l'Association ou qu'il ou elle agisse en dehors du cadre de l'autorité que la présente Constitution confère au poste de la présidence;

4) Le ou la président.e sera entendu.e de manière équitable par l'Assemblée générale, après quoi les membres de l'Association seront invité.e.s à voter pour la révocation du ou de la président.e;

5) Le ou la président.e est considéré.e comme révoqué.e si une majorité simple des membres de l'Association présent.e.s à l'Assemblée générale vote pour sa révocation;

9.4 Un.e nouveau ou nouvelle président.e est élu.e par l'Assemblée générale immédiatement après la révocation du ou de la président.e précédent.e, ou selon la procédure décrite à l'article 8.8.

ARTICLE 10. AFFILIATION

10.1 L'Association est affiliée à l'AÉCSUM de l'Université McGill, conformément à la Constitution de l'AÉCSUM.

12.2 L'Association peut choisir d'être affiliée à d'autres organismes si ses membres le jugent bon. Tout membre de l'Association peut présenter une motion visant à ratifier une telle affiliation lors d'une réunion de l'Assemblée générale. Si la motion pour ratifier une telle affiliation n'a pas été préalablement approuvée par le conseil exécutif, l'affiliation ne peut prendre effet avant un (1) mois après le vote de l'Assemblée générale.

ARTICLE 11. ADOPTION ET AMENDEMENTS

11.1 Les amendements à la présente Constitution sont apportés lors d'une réunion de l'Assemblée générale.

11.2 L'avis des amendements proposés sera affiché au moins une (1) semaine avant la réunion de l'Assemblée générale.

11.3 Les amendements seront votés par scrutin ouvert et devront être approuvés par une majorité des deux tiers (2/3) des personnes présentes et votantes à la réunion de l'Assemblée générale.

11.4 Tout membre de l'Association peut présenter une motion d'amendement de la Constitution lors d'une réunion de l'Assemblée générale.

11.5 Sauf indication contraire dans la motion d'amendement de la Constitution approuvée par l'Assemblée générale, les modifications de la composition du conseil exécutif, des fonctions des officiers-ères de l'exécutif ou du processus électoral n'entrent en vigueur qu'à la fin du mandat des membres du conseil exécutif actuel.

11.6 Tous les amendements approuvés à la présente Constitution doivent être intégrés dans les versions anglaise et française

ARTICLE 12. DISSOLUTION

12.1 Le ou la vice-président.e aux communications convoque une Assemblée générale extraordinaire lorsqu'une décision prise par une majorité des deux tiers (2/3) du conseil exécutif, ou une pétition signée par 51% des membres de l'Association, demandent la dissolution de l'Association.

12.2 Lorsque le ou la vice-président.e aux communications a reçu une demande telle que décrite à l'article 12.1, il ou elle présente une motion de dissolution de l'Association à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire.

12.3 L'avis de la dissolution proposée est affiché au moins une (1) semaine avant l'Assemblée générale extraordinaire, de la manière prévue à l'article 10 de la Constitution de l'Association.

12.4 Le quorum d'une Assemblée générale extraordinaire où une motion de dissolution est sur l'ordre du jour est de 30% des membres de l'Association.

12.5 Lorsque le quorum est atteint, une motion de dissolution de l'Association est votée au scrutin ouvert et doit être approuvée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présent.e.s et votant.e.s de l'Assemblée générale extraordinaire.

12.6 Après avoir approuvé la dissolution de l'Association, l'Assemblée générale doit spécifier les mesures à prendre par le conseil exécutif pour payer toutes les dettes en cours et disposer de tous les actifs de l'Association.

ARTICLE 13 : ADOPTION ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

13.1 L'AEDCS peut adopter ou amender des règlements en accordance avec la Constitution par un vote unanime des officiers-ères de l'exécutif lors d'une rencontre du conseil exécutif ou par un vote à la majorité simple lors de l'Assemblée générale.

13.2 Les règlements adoptés ou amendés lors d'une rencontre du conseil exécutif entrent en vigueur trois (3) jours ouvrables après que les membres de l'Association en aient été avisés par les moyens appropriés, à moins qu'une réunion de l'Assemblée générale ne soit convoquée conformément au paragraphe 13.3. Les règlements adoptés, ratifiés ou amendés par l'Assemblée générale entrent en vigueur immédiatement.

13.3 Une réunion de l'Assemblée générale à propos d'un règlement peut être convoquée par un.e représentant.e délégué.e ou sur demande écrite d'au moins vingt (20) membres de l'AEDCS adressée au conseil exécutif de l'AEDCS, au plus tard une (1) semaine après l'avis de l'adoption ou de la modification d'un règlement par le conseil exécutif.

13.4 Dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception d'une telle demande d'Assemblée générale, une réunion sera convoquée par le ou la président.e.

13.5 L'article 7, à l'exception des paragraphes 1, 2 et 9, s'applique à ces réunions de l'Assemblée générale.

Constitution adoptée par l'Assemblée générale de l'AEDCS le 31 mars 2017

Signée au nom de l'AEDCS et ses membres,

Adrien Habermacher, Président de l'AEDCS

Constitution amendée par l'Assemblée générale de l'AEDCS le 26 mai 2021

Signée au nom de l'AEDCS et ses membres,

Atagün Kejanlioglu, Président de l'AEDCS

Constitution amendée par l'Assemblée générale de l'AEDCS le 28 avril 2022

Signée au nom de l'AEDCS et ses membres,

Miroslaw Michał Sadowski, Président de l'AEDCS